



Cahier des Charges pour les Exportateurs des produits de la pêche

Version : 01
Date d'application :
01/12/2015

Article 1 : Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de mettre à la disposition des opérateurs qui demandent leur inscription sur les registres de l'EACCE en qualité d'exportateur non conditionneur des produits de la pêche, les conditions qu'ils doivent respecter, et ce dans le but de :

- Préserver le Label de l'origine Maroc
- Respecter des exigences réglementaires en matière des produits de la pêche.
- Harmoniser et faciliter le traitement des dossiers d'inscription

Article 2 : Contrat de Conditionnement

A - L'exportateur, au préalable doit fournir parmi les documents constituant son dossier d'inscription (article 7), un contrat ou équivalent, couvrant la campagne d'exportation et établi avec la ou les unité(s) de traitement, de conditionnement ou de stockage dans la (es) quelle(s) les produits seront traités, conditionnés ou stockés en vue de leur exportation. Il a la possibilité d'ajouter d'autres unités durant la campagne à condition d'en informer, au préalable, les services concernés de l'E.A.C.C.E.

B - Ne peuvent faire l'objet d'exportation que les produits ayant été traités, conditionnés ou stockés dans les Etablissements répondant aux spécifications techniques, légales, réglementaires et normatives qui leur sont applicables, agréés et régulièrement autorisés par les autorités compétentes sur le plan sanitaire et inscrits sur le plan technique au registre de l'EACCE.

Article 3 : Conformité des produits

L'exportateur non conditionneur et l'exportateur conditionneur demeurent responsables des produits conditionnés, qu'ils destinent à l'exportation, et doivent répondre aux prescriptions des réglementations et normes en vigueur.

Ils doivent veiller à ce que ces produits ne présentent aucun danger pour la vie et la santé des consommateurs. A cet effet, ils doivent mettre en place, appliquer et maintenir un programme d'autocontrôle.

Article 4 : Responsabilité de l'opérateur

L'exportateur non conditionneur et l'exportateur conditionneur demeurent les seuls responsables de toute infraction au cours de leur activité de conditionnement et d'exportation des produits de la pêche à l'égard de la législation et la réglementation en vigueur (respect des exigences de la réglementation relative à la pêche INN, certification sanitaire, agrément technique...)



